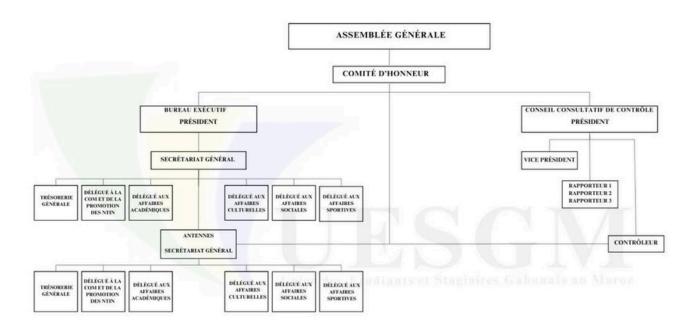


UNION DES ETUDIANTS ET STAGIAIRES GABONAIS AU MAROC

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION



Préambule

Nous, étudiants et stagiaires gabonais résidant au Maroc

Conscients de notre appartenance à une seule et même nation, le Gabon; Soucieux de notre rôle en tant qu'ambassadeurs de la jeunesse gabonaise à l'étranger, et en vue de bâtir une communauté forte, solidaire et inclusive;

Convaincus du potentiel de la jeunesse gabonaise qui souhaite véhiculer les valeurs d'éthique et de responsabilité ;

Animés par l'esprit de promouvoir l'excellence et la discipline à travers nos efforts académiques, nos comportements exemplaires et dans le but de consolider notre unité ;

Considérant les récentes réformes législatives destinées à renforcer l'implication de la diaspora gabonaise au sein des institutions nationales, notamment par l'instauration de deux sièges à l'Assemblée Nationale;

Décidons de la création d'une Association apolitique et à but non lucratif sans distinction d'ethnie, de sexe, de race, de religion et d'opinion politique ou philosophique dénommée Union des Étudiants et Stagiaires Gabonais au Maroc (UESGM). L'UESGM est Fédérée par le Conseil des Gabonais au Maroc (CGM).

En conformité avec les dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 3 Journada I 1378 (15 novembre 1958), portant réglementation du droit d'association au Maroc, et tel qu'il a été modifié et complété.

TITRE I: CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1: Constitution

L'UESGM est une Association fédérée par le Conseil des Gabonais au Maroc.

Elle regroupe:

- L'ensemble des étudiants gabonais inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel au Maroc;
- Les stagiaires gabonais effectuant des stages de formation ou d'apprentissage au Maroc.

L'Association est apolitique, à but non lucratif et œuvre dans le respect des normes législatives et règlementaires marocaines relatives aux associations.

Article 2 : Devise

La devise de l'UESGM est : Unité - Excellence - Réussite

Elle peut être modifiée en cas de nécessité sur proposition du Bureau Exécutif approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire acquise aux deux tiers (2/3) des votants.

Article 3: Objet

L'UESGM a pour mission de :

- Créer un cadre structuré pour l'entraide et la solidarité entre étudiants et stagiaires gabonais au Maroc ;
- Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- Promouvoir les valeurs de travail, de discipline et d'excellence ;
- Vulgariser les nouvelles technologies de l'information et du numérique ;
- Organiser les activités scientifiques, culturelles, sociales, sportives au profit de ses membres ;
- Faciliter l'intégration des nouveaux étudiants et stagiaires gabonais au Maroc.

Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'UESGM est établi à Rabat, à l'Ambassade Haute Représentation de la République Gabonaise près le Royaume du Maroc sise à <u>72 Avenue Mehdi Ben Barka, Souissi B.P 1239 Rabat</u>.

Tout changement de siège devra être approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée

L'UESGM est constituée pour une durée illimitée.

Article 6: Logo

Le logo de l'UESGM comporte les éléments suivants :

- Trois bandes verticales aux couleurs du drapeau gabonais (vert jaune bleu) placées sous la forme de courbe ;
- L'inscription « UESGM » en caractère distinctif.

TITRE II: OBJECTIFS ET DOMAINES D'INTERVENTION

Article 7: Objectifs Généraux

L'UESGM poursuit les objectifs suivants :

- Faciliter l'accueil des étudiants et stagiaires gabonais au Maroc;
- Soutenir les étudiants et stagiaires gabonais dans leurs démarches administratives à l'ambassade et auprès des administrations marocaines ;
- Accompagner les étudiants et stagiaires gabonais dans leurs parcours académiques, en leur offrant un réseau de solidarité et d'entraide ;
- Apporter une assistance à tout étudiant ou stagiaire en difficulté;
- Promouvoir l'excellence académique ;
- Promouvoir les activités sportives ;
- Valoriser la culture gabonaise au Maroc via l'organisation des événements qui mettent en avant les traditions, la gastronomie et les arts du Gabon ;
- Représenter la communauté estudiantine auprès des autorités gabonaises et marocaines ;
- Renforcer les échanges interculturels en collaborant avec d'autres associations dans le but de favoriser le dialogue et la compréhension mutuelle ;
- Organiser des ateliers par le canal des nouvelles technologies de l'information et du numérique ;
- Être une courroie de transmission entre les professionnels gabonais résidant et/ou de passage et les étudiants gabonais au Maroc.

Article 8 : Objectifs Spécifiques

- Faciliter l'intégration sociale et académique des nouveaux étudiants et stagiaires ;
- Organiser des activités sportives, culturelles et académiques pour renforcer la cohésion du groupe ;
- Servir d'intermédiaire auprès des autorités gabonaises pour les questions administratives et/ou urgentes

Article 9: Domaines d'intervention

L'UESGM intervient principalement dans les domaines suivants :

- Académique ;
- Social;
- Sportif;
- · Humanitaire.

Article 10: Moyens d'Action

Pour réaliser ses objectifs, l'UESGM adopte les actions suivantes :

- Organisation des séminaires et des conférences en présentiel et via les nouvelles technologies de l'information et du numérique ;
- Réalisation des campagnes de sensibilisation (bien-être, santé, numérique, intelligence artificielle, développement personnel);
- Création d'une plateforme numérique pour informer les membres ;

• Établissement de partenariats avec des universités, des écoles, des entreprises, des ONG et des associations locales.

TITRE III : MEMBRES - MODE D'ADHÉSION - CATÉGORIES DE MEMBRES - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

CHAPITRE 1: DES MEMBRES

Article 11: Composition de l'UESGM

L'UESGM est composée de :

- Membres
- Membres Actifs;
- Membres d'Honneurs;
- Sympathisants.

Est membre de l'UESGM tout étudiant et tout stagiaire gabonais résidant au Maroc.

Article 12: Membre d'Honneur

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif à toute personne qui se serait distinguée pour ses services rendus, ou pour toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'Association.

Tout Gabonais diplomate ou travaillant dans une organisation internationale et résidant au Maroc est automatiquement considéré comme membre d'honneur, au même titre que les membres du Bureau du Conseil des Gabonais au Maroc (CGM).

Article 13: Membre Actif

Est membre actif tout étudiant et stagiaire gabonais ayant adhéré à l'UESGM.

CHAPITRE 2: DES SYMPATHISANTS

Article 14: Des Sympathisants

Est sympathisant, toute personne physique ou morale qui, sans être membre de l'UESGM, s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel ou moral et/ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE 3: DU MODE D'ADHÉSION

Article 15: Mode d'adhésion

L'Adhésion à l'UESGM est libre et volontaire à tout étudiant et tout stagiaire gabonais résidant au Maroc, jouissant de ses droits civiques et moraux, sans distinction d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion politique,

qui adhère à ses objectifs.

Elle est soumise à la présentation des pièces suivantes :

- Une fiche d'adhésion dûment remplie et signée par l'intéressé;
- Une copie de l'attestation de scolarité de l'année académique en cours pour les étudiants ;
- Une copie de l'attestation de stage ou convention de stage pour les stagiaires ;
- Une copie de la carte consulaire en cours de validité ;

• Et deux (2) photos d'identité récentes.

À l'adhésion, chaque membre doit s'acquitter d'au moins un mois de cotisation. Il lui sera délivré une quittance de caisse par le Trésorier Général et dont une copie sera jointe au dossier. Une carte de membre lui sera également établie.

CHAPITRE 4: DE LA SORTIE OU LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 16 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'UESGM se perd par :

- Départ définitif du Maroc;
- Exclusion;
- Le retrait volontaire;
- · Décès.

Article 17: Procédure d'exclusion

Pour toute faute dûment constatée, tout membre peut être exclu de l'UESGM en Assemblée Générale aux deux tiers (2/3) des votants sur proposition du Bureau Exécutif. Toutefois, l'intéressé sera invité à fournir au préalable des explications sur les faits qui lui sont reprochés devant cette Assemblée.

Article 18 : Conséquence de la démission ou de l'exclusion

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ou de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'Association et sa carte de membre lui sera retirée.

TITRE IV: ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 19: Les organes permanents de l'UESGM

- L'Assemblée Générale (AG);
- Le Bureau Exécutif (BE);
- Le Comité d'Honneur ;
- Le Conseil Consultatif de Contrôle;
- Les Antennes.

Article 20 : Les organes non-permanents de l'UESGM

- La Commission Électorale ;
- Le Conseil de Discipline ;
- Les différents Comités ad hoc mis en place par le Bureau Exécutif pour les besoins inhérents à ses activités.

Article 21 : Évolution

En cas de nécessité, les organes énumérés ci-dessus peuvent faire l'objet d'une évolution.

CHAPITRE 1 : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'UESGM. Elle est composée de tous les membres tels que définis par l'article 11 ci-dessus.

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle peut être appelée à se prononcer sur les questions qui lui sont soumises par les différents organes de l'Association.

Les Décisions de l'Assemblée Générale sont exécutoires lorsqu'elles sont adoptées par les 2/3 des votants et s'imposent, avec effet immédiat, à tous les organes de l'Association.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Adopter les dispositions statutaires et réglementaires de l'UESGM;
- Adopter les grandes orientations de l'Association fixées par le Bureau Exécutif;
- Installer le Bureau Exécutif;
- Entendre et se prononcer sur les rapports d'activités et financiers du Bureau Exécutif;
- Élire les membres du Conseil Consultatif de Contrôle ;
- Donner quitus au Bureau Exécutif;
- Approuver le budget présenté par le Bureau Exécutif ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Exclure tout membre pour toute faute dûment constatée;
- Décider de l'affiliation de l'Association avec d'autres organisations poursuivant les mêmes objectifs ;
- Statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour ;
- Destituer le Bureau Exécutif ou tout autre organe ;
- Dissoudre l'Association et décider de l'affectation des biens.

Article 23 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit deux fois par an :

- La première en octobre, sur convocation du Bureau Exécutif, pour le bilan annuel et la mise en place d'une Commission Électorale.
- La deuxième en novembre, sur convocation de la Commission Électorale, pour l'installation du Bureau Exécutif nouvellement élu. C'est au cours de cette Assemblée qu'a lieu l'élection des membres du Conseil Consultatif de Contrôle.

Article 24 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Bureau Exécutif.

Toutefois, elle peut être convoquée à la demande des 2/3 des adhérents ou du Conseil Consultatif de Contrôle dans les cas suivants :

- Démission ou destitution du Bureau Exécutif;
- gouvernance;
- Scandale financier;
- Révision des statuts ;
- Événement portant atteinte au bon fonctionnement de l'UESGM.

Article 24 bis : Tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

La tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire reste à l'appréciation du Comité d'Honneur auprès duquel doit être déposée une demande pour authentification. Exception faite lorsqu'elle se réunit à la demande du Bureau Exécutif.

Article 25 : Prise de décision et quorum

L'Assemblée Générale prend ses décisions aux deux tiers (2/3) des votants. Le vote a lieu à bulletin secret et/ou à main levée. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont applicables de plein droit et insusceptibles de tout recours. Elles sont constatées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum des deux tiers (2/3) au moins, des membres actifs, est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, une Assemblée Générale sera convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

CHAPITRE II: COMITÉ D'HONNEUR

Article 26 : Comité d'Honneur

Le Comité d'Honneur regroupe tous les membres d'honneur.

Article 27 : Composition du Comité d'Honneur

Le Comité d'Honneur est composé :

- De Son Excellence l'Ambassadeur, Haut Représentant de la République Gabonaise près le Royaume du Maroc ;
- Des diplomates, des fonctionnaires gabonais au sein des postes consulaires au Maroc;
- Des Gabonais membres des organisations internationales résidant au Maroc;
- Des membres du Bureau Exécutif du Conseil des Gabonais au Maroc;
- D'anciens Présidents de l'Association présents au Maroc et ayant obtenu le quitus de bonne gestion de l'Assemblée Générale.

Article 28 : Comité d'Honneur

Le Comité d'Honneur donne son avis sur les diverses questions qui lui sont soumises par le Bureau Exécutif ou par tout autre organe de l'Association. Il peut faire, en cas de nécessité, des recommandations.

Il nomme la Commission Électorale lors de l'Assemblée Générale du mois d'Octobre.

CHAPITRE III: LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 29: Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe administratif de l'UESGM. Il rend exécutoires les décisions et les résolutions adoptées en Assemblée Générale et celles du Conseil de discipline.

Article 30 : Rôle du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est le gérant quotidien de l'Association. Celui-ci est tenu d'engager les dépenses relatives au fonctionnement et à l'entretien du patrimoine de celle-ci. Il met en place la politique générale de la structure et ce conformément à son plan d'action. Il est également chargé d'exécuter les dépenses liées à l'organisation des activités de son programme.

Article 31: Intervention du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif, soucieux de faire participer l'ensemble de la communauté à la gestion des affaires de la structure, peut constituer des comités de travail tels que prévus par l'article 20 et procéder à la nomination de conseillers conformément au programme d'activités qu'il s'est fixé. L'exercice de leur fonction prend fin à l'expiration de la mission qui leur est confiée.

SECTION 1: DE SA COMPOSITION

Article 32 : Composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé ainsi qu'il suit :

- Le Président :
- Le Secrétaire Général et son Adjoint ;
- Le Trésorier Général et son Adjoint ;
- Le Délégué à la Communication et de la promotion des nouvelles technologies de l'information et du numérique ;
- Le Délégué aux Affaires Académiques ;
- Le Délégué aux Affaires Culturelles ;
- Le Délégué aux Affaires Sociales;
- Le Délégué aux Affaires Sportives.

Article 33 : Composition particulière

Le Bureau Exécutif est composé des membres issus d'au moins trois grandes villes, proportionnellement au nombre d'étudiants et stagiaires qui y résident.

SECTION 2: DE SON ÉLECTION

Article 34 : Élection des membres du Bureau Exécutif

L'élection du Bureau Exécutif s'effectue par vote délocalisé à travers les grandes villes du Royaume. Sur la base d'un programme d'activités réalisable au terme d'un an de mandature renouvelable une seule fois.

Article 34 bis : Scrutin de l'élection

L'élection du Bureau Exécutif se fait selon le scrutin de liste majoritaire plurinominale.

En cas d'égalité entre les bureaux en lice, il est procédé ultérieurement à un second tour.

SECTION 3: DE SES ATTRIBUTIONS

Sous-section 1 : Le Président

Article 35:

Le Président doit au préalable jouir de ses droits civiques et moraux, être membre actif, disposé d'une carte de séjour valide et d'une carte consulaire valide.

Article 35 bis:

Le Président est le premier responsable de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et en définit la politique générale avec les membres de son bureau. Il assure l'ordre de celle-ci et veille à son bon fonctionnement. Il veille à l'application des dispositions statutaires et réglementaires de l'UESGM.

Article 36:

Le Président dirige les sessions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires convoquées par le Bureau Exécutif et les réunions du Bureau Exécutif. Il veille à la mise en application des décisions prises en Assemblée Générale et au bon déroulement des activités de l'Association.

Il cosigne les procès-verbaux avec le Secrétaire Général et propose l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il présente les rapports annuels et le bilan des activités en fin de mandat du Bureau Exécutif.

Article 37:

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et le cosignataire de tout acte de dépenses avec le Trésorier Général.

Article 38:

Le Président représente l'UESGM sur le plan civil et juridique. Il entreprend en collaboration avec les membres

de son bureau, et propose à l'Assemblée Générale toute initiative visant à améliorer la vie en communauté.

Sous-section 2 : Le Secrétaire Général

Article 39 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général concourt à la coordination et à la mise en application des décisions. Il propose au Président l'ordre du jour des différentes réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Général. Il cosigne avec le Président tous les procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général seconde le Président et assure l'intérim de ce dernier, et est appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

Sous-section 3 : Le Secrétaire Général adjoint

Article 40 : Le Secrétaire Général adjoint

Le Secrétaire Général adjoint rédige les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales. Il établit également les rapports de toutes les activités de l'Association.

Il assure l'intérim du Secrétaire Général et est appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

Sous-section 4 : Le Trésorier Général et son adjoint

Article 41:

Le Trésorier Général est responsable de la gestion des ressources financières de l'UESGM. Il recouvre à partir des politiques mises en place par le Bureau Exécutif, des ressources nécessaires à l'organisation des activités de l'Association. Il procède aux dépenses sous l'ordonnancement du Président.

De préférence, le Trésorier Général doit avoir des compétences en finance ou en comptabilité.

Toutes les dépenses doivent être contresignées par le Président avant leur transmission au Conseil Consultatif de Contrôle. Il est tenu de se soumettre aux investigations dudit Conseil.

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier Général et est appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

Sous-section 5 : Le Délégué à la communication et de la promotion des nouvelles technologies de l'information et du numérique

Article 42:

Le Délégué à la communication est chargé de publier les décisions prises en Assemblée Générale ou pendant les réunions du Bureau Exécutif. Il doit informer les membres de l'Association dans les plus brefs délais des diverses activités. Il use de tous les moyens de communication mis à sa disposition.

Il participe à la rédaction des procès-verbaux avec le Secrétaire Général.

En collaboration avec le Président il a également la charge de promouvoir les nouvelles technologies de l'information et du numérique.

Sous-section 6 : Le Délégué aux Affaires Académiques Article 43 :

Le Délégué aux Affaires Académiques est chargé de toutes les questions d'ordre académique, universitaire touchant les étudiants et stagiaires. Il est tenu de dresser un rapport de toutes les activités réalisées durant le mandat du Bureau Exécutif dont il est membre.

Sous-section 7 : Le Délégué aux Affaires Culturelles

Article 44:

Le Délégué aux Affaires Culturelles est chargé de veiller à la pratique et à la promotion de la culture gabonaise au sein et en dehors de la communauté, ainsi qu'à la gestion du patrimoine culturel de l'UESGM. Il négocie des échanges culturels avec les autres communautés présentes au Maroc.

Sous-section 8 : Le Délégué aux Affaires Sociales

Article 45:

Le Délégué aux Affaires Sociales concourt à la promotion de la solidarité au sein de l'Association. Il veille à la politique sociale mise en place par le Bureau Exécutif. Il recense les cas sociaux et est tenu de dresser un rapport pour tous les cas ayant fait l'objet d'une assistance de l'UESGM.

Sous-section 9 : Le Délégué aux Affaires Sportives

Article 46:

Le Délégué aux Affaires Sportives veille à l'épanouissement de tous les membres dans le domaine sportif par l'organisation des activités sportives au sein de la communauté et en dehors de celle-ci. Il veille également à la promotion du sport et à la gestion du patrimoine sportif de l'UESGM.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL CONSULTATIF DE CONTRÔLE

SECTION 1: DÉFINITION ET MISSIONS

Article 47:

Le Conseil Consultatif de Contrôle est un organe permanent de l'UESGM. Il veille à la réalisation du programme d'actions du bureau élu, à une meilleure application des décisions de l'UESGM et au respect scrupuleux des Statuts et Règlement. Il vérifie la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité du Trésorier Général et peut faire des suggestions après chaque bilan reçu. Responsable devant l'Assemblée Générale, le Conseil Consultatif de Contrôle, en cas de constatation de scandale financier, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Un rapport sanctionnant cette investigation est exigé et doit être présenté aux membres dans les meilleurs délais. La saisine du Conseil de Discipline est obligatoire.

SECTION 2 : COMPOSITION ET RÔLE

Article 48: Composition

Les membres du Conseil Consultatif de Contrôle sont élus parmi les membres actifs présents lors de l'Assemblée Générale du mois de novembre.

Article 49:

Le Conseil Consultatif de Contrôle est composé de cinq (5) membres :

• Un Président :

- Un vice-président ;
- Deux rapporteurs ;
- Un conseiller contrôleur.

Au moment de sa prise de fonction, le président du Conseil Consultatif de Contrôle doit garantir à l'Assemblée Générale qu'il assurera son mandat jusqu'à échéance.

Article 49 bis : Rôle

Le président convoque et dirige les séances de travail du Conseil Consultatif de Contrôle. Il est le représentant de l'organe dont il a la charge devant le Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale et le Comité d'Honneur. Par ailleurs, en cas d'empêchement il peut déléguer un des membres de l'organe. Les rapporteurs sont les porte-paroles de l'organe. Ils rédigent les rapports et procès-verbaux. Le contrôleur participe aux réunions et fait office de conseiller.

Article 50:

Les membres du Conseil Consultatif de Contrôle doivent de préférence avoir des compétences comptables et/ou juridiques.

CHAPITRE V : COMMISSION ÉLECTORALE SECTION 1 : DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 51:

La Commission Électorale est un organe non permanent de l'UESGM chargé de l'organisation de l'élection du Bureau Exécutif.

Article 52:

La Commission Électorale enregistre les différentes candidatures et se prononce sur la qualité des candidats conformément aux conditions d'éligibilité décrites dans les présents Statuts et Règlement intérieur.

Elle organise le vote des membres du Bureau Exécutif et vide le contentieux électoral à la première semaine au plus tard suivant la dernière étape de l'élection.

SECTION 3: DE SA COMPOSITION

Article 53: Composition

La Commission Électorale est composée de cinq (5) membres :

- Un président ;
- Un Vice-président ;
- Deux rapporteurs ;
- Un trésorier.

Article 54: Désignation

Les membres de la Commission Électorale sont désignés par le Comité d'Honneur.

Article 55: Installation et prise de fonction

La Commission Électorale est installée lors de l'Assemblée Générale du mois d'octobre. C'est également au cours de cette Assemblée qu'elle prend ses fonctions jusqu'à la délibération des résultats de l'élection du nouveau Bureau Exécutif.

CHAPITRE VI: CONSEIL DE DISCIPLINE SECTION 1: DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 56:

Le Conseil de Discipline est un organe non permanent de l'UESGM, qui a pour mission de procéder à l'instruction puis statuer sur des plaintes dirigées entre les membres de l'Association en raison du non-respect par un membre, des Statuts et/ou du Règlement intérieur.

Il se compose comme suit :

- Deux membres du Comité d'Honneur;
- Deux membres du Bureau Exécutif;
- Le Président du Conseil Consultatif de Contrôle ;

Tout membre du Conseil de Discipline visé par une plainte est temporairement exclu dudit Conseil et doit être remplacé par un membre actif de l'association après validation du Comité d'Honneur.

Article 57 : Bureau du Conseil de Discipline

Le bureau du Conseil de Discipline compte cinq (5) membres :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Trois rapporteurs.

Article 58 : Convocation au Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est convoqué par le Comité d'Honneur, à la suite d'une plainte déposée par tout membre actif de l'UESGM.

Article 59 : Décisions

Le Conseil de Discipline rend ses décisions à la majorité de ses membres. Elles sont insusceptibles de tout recours.

Article 60 : Publicité des décisions

Les décisions prises en Conseil de Discipline sont rendues publiques par le Bureau Exécutif et notifiées aux membres de l'UESGM.

CHAPITRE VII: DE L'ANTENNE SECTION 1: DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 61: Définition

L'Antenne est une représentation locale de l'UESGM. Elle est établie dans les villes ayant au moins vingt (20) étudiants et stagiaires Gabonais. Toutefois, dans les villes n'atteignant pas ce quota, un regroupement de villes

peut former une antenne basée sur la proximité géographique.

L'Antenne reste soumise aux activités du Bureau Exécutif. À cet effet, elle suit l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et applique la politique générale mise en place par le Bureau Exécutif.

Article 61 – a : Dénomination

L'Antenne doit avoir pour dénomination « UESGM » suivie du nom de la ville ou regroupement de villes. L'antenne gère les affaires relevant de sa sphère géographique. Elle prend toutes les mesures et actions nécessaires afin de valoriser et promouvoir les activités au sein de la communauté dont elle a la charge, et ce conformément aux Statuts et Règlement intérieur de l'UESGM.

Article 61 – b : Rôle de l'Antenne

L'Antenne a l'obligation de participer aux activités organisées par le Bureau Exécutif.

Toutefois, l'Antenne peut organiser les activités pour l'ensemble des membres dans sa sphère géographique. A cet effet, l'Antenne peut bénéficier du concours du Bureau Exécutif.

Article 61 - c : Primauté des activités du Bureau Exécutif

Les activités du Bureau Exécutif de l'UESGM sont prioritaires sur celles des Antennes.

Toutefois, après notification de l'Antenne adressée au Bureau Exécutif, ce dernier doit se prononcer, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de notification, sur l'activité faisant l'objet de ladite notification.

En cas de silence ou en l'absence d'opposition, l'activité de l'Antenne reste maintenue.

SECTION 2 : COMPOSITION ET MOYENS

Article 62 : Bureau de l'Antenne

Le Bureau de l'Antenne est composé ainsi qu'il suit :

Sept (07) membres élus :

- Un Secrétaire Général :
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier;
- Un Délégué à la Communication et de la promotion des nouvelles technologies de l'information et du numérique ;
- Un Délégué aux Affaires Académiques ;
- Un Délégué aux Affaires Sociales et Culturelles ;
- Un Délégué aux Affaires Sportives.

Un (1) membre contrôleur désigné par le Conseil Consultatif de Contrôle. Ce contrôleur exerce toutes les attributions du Conseil Consultatif de Contrôle au niveau de ladite Antenne.

Article 63 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le gestionnaire de l'Antenne. Il définit la politique de l'Antenne avec les membres de

son bureau. Il assure l'ordre de celle-ci et veille à son bon fonctionnement.

Le Secrétaire Général de l'Antenne convoque et préside les Assemblées Locales dont les copies des procèsverbaux sont adressées au Bureau Exécutif pour information.

Il est tenu de rédiger un rapport trimestriellement faisant état de la situation en temps réel de l'Antenne.

Article 64 : Ressources de l'Antenne

Les ressources des Antennes proviennent essentiellement des cotisations annuelles de ses membres, dont le montant est précisé au sein du Règlement intérieur annexé. Les cotisations sont collectées par le trésorier.

Article 64 bis : Activités

Pour l'organisation de leurs activités les Antennes peuvent initier des cotisations ponctuelles et fixer un montant approprié.

Article 65: Besoins

Pour les besoins de leurs activités, les Antennes peuvent en outre, faire des demandes de sponsoring aux entreprises, partenaires et autres relevant de leur sphère géographique.

Toute demande de sponsoring de l'Antenne est soumise à l'autorisation préalable du Bureau Exécutif et du Bureau du Conseil des Gabonais au Maroc. La violation de cette condition entraine la suspension des activités de l'Antenne jusqu'à nouvel ordre.

SECTION 3: DE SON ÉLECTION

Article 66 : Élection

L'élection des membres du Bureau de l'Antenne est soumise au vote des membres de ladite Antenne. Elle est présidée par le Président du Bureau Exécutif nouvellement élu ou son représentant, qui par la suite installe ledit bureau.

- Le Président du Bureau Exécutif met en place une Commission Électorale Locale composée de deux rapporteurs et un trésorier ;
- Les candidatures sont soumises au Bureau Exécutif au moins une (1) semaine avant le vote;
- L'élection du Bureau de l'Antenne se fait au scrutin plurinominal majoritaire par l'Assemblée réunie :
- Tous les membres candidats au bureau d'une Antenne doivent avoir chacun un titre de séjour en cours de validité.

L'élection doit avoir lieu dans un délai de trente (30) jours suivant celle du Bureau Exécutif.

CHAPITRE VIII: DES RESSOURCES de l'UESGM

Article 67: Ressources

Les ressources de l'UESGM proviennent notamment :

- Des cotisations annuelles des membres, arrêtées par l'Assemblée Générale conformément aux Statuts et Règlement intérieur ;
- Du sponsoring;
- Des dons et legs;
- Des cotisations ponctuelles ;
- Des produits de ses activités.

Article 68: Ouverture du compte bancaire

Le Président et le Trésorier Général ouvrent au nom de l'UESGM un compte dans un établissement de crédit du lieu du siège de l'Association. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de versement et retrait sur ce compte, sous le regard du Conseil Consultatif de Contrôle et du Conseil des Gabonais au Maroc.

Article 69: Affectations des ressources

Les ressources de l'UESGM serviront à la réalisation de ses objectifs.

TITRE V : DE L'ÉLECTION DES MEMBRES

Article 70 : Éligibilité

Sont éligibles à l'UESGM, tout étudiant et stagiaire Gabonais résidant au Maroc, quel que soit son sexe, jouissant de ses droits civiques, disponible et n'ayant aucun statut particulier tel que défini dans le Règlement intérieur.

Les candidats doivent disposer d'une bonne moralité, avoir au moins un an de résidence au Maroc, un titre de séjour en cours de validité et une carte consulaire.

Article 71 : Droit de vote

Le droit de vote des membres de l'UESGM est personnel.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 72: Mode d'élection

L'élection du Bureau Exécutif de l'UESGM se fait à bulletin secret lorsque l'élection est en présentiel. Tout membre actif peut participer au vote sur présentation de sa carte de membre ou de tout autre document prévu dans le Règlement intérieur.

Toutefois, la Commission Électorale peut exceptionnellement organiser une élection en ligne, via les nouvelles technologies, à condition d'assurer toutes les conditions de transparence.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES CHAPITRE I : DE LA RÉVISION DES STATUTS

Article 73:

Les présentes dispositions statutaires ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale Extraordinaires, aux deux tiers (2/3) des votants, sur proposition du Bureau Exécutif ou par une commission spécialement convoquée à cet effet, ou encore à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres, dans le cas où une inadéquation est constatée entre les présents Statuts et les événements ayant profondément affecté la vie de l'UESGM.

Article 74:

L'initiative de la révision des statuts de l'UESGM appartient au Bureau Exécutif, après validation de l'Assemblée Générale Extraordinaire au deux tiers (2/3) des votants réunis à ladite Assemblée Générale.

CHAPITRE II: DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 75:

Le Règlement Intérieur de l'UESGM, précisant les autres règles de fonctionnement et de gestion, est annexé aux présents Statuts. Il réglemente les bases de travail du Bureau Exécutif, de même que les autres organes de l'UESGM.

CHAPITRE III: DE LA DISSOLUTION DE L'UESGM

Article 76:

La dissolution de l'Union des Étudiants et Stagiaires Gabonais au Maroc (UESGM) ne peut être effective qu'à l'unanimité de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Une fois la dissolution prononcée, les biens de l'UESGM reviennent de plein droit à l'Ambassade Haute Représentation de la République Gabonaise près le Royaume du Maroc.

En cas de dissolution, il est nommé un liquidateur qui, après paiement des dettes, procédera à la remise de l'actif à l'Ambassade.

En cas de fermeture définitive de l'Ambassade, l'Assemblée Générale décide de l'affectation de l'actif de l'UESGM.

Article 77 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur à compter de la date d'adoption.

Statuts révisés et puis adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Date: Lieu:

Pour la Commission Ad Hoc:

Président : EDOU MENDOU Fiacre Vice-président :

DOUCKAGA LITAMBA Arvine Secrétaire Général:

MOUBAMBA BOULET Ivy Judiel Secrétaire Général adjoint :

MATSANGA MAVIOGA Jayne Coretta Rapporteur 1 : OBELE

NDONG CH Rapporteur 2: NOUO DE VANE Gwendolyne

Katiusha Cécyl Rapporteur 3 : OBAME MEZUI Cédric Bolivard

Conseiller: MENGUE MENDOME Agathe Flore Conseiller:

SADIBI-MOUAMBA Kiss-Stévee



REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION DES ETUDIANTS ET STAGIAIRES GABONAIS AU MAROC

Le présent Règlement intérieur établi conformément à l'article 75 des Statuts et est créé pour compléter les Statuts de l'Union des Étudiants et Stagiaires Gabonais au Maroc (UESGM) dont le siège est fixé à Rabat, à l'Ambassade Haute Représentation de la République Gabonaise près le Royaume du Maroc sise à 72 Avenue Mehdi Ben Barka, Souissi B.P 1239 Rabat.

TITRE I : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES ET DES SYMPATHISANTS CHAPITRE I : DES DROITS DES MEMBRES ET DES SYMPATHISANTS

Article 1:

Tous les membres de l'UESGM sont égaux en droit et en liberté quels que soit leur situation sociale et leur rang dans la direction des activités de l'Association.

Article 2:

L'UESGM est composée de :

- Membres
- Membres actifs
- · Membres d'honneur
- Sympathisants

Article 3:

Tout membre de l'UESGM a le droit d'être soutenu et secouru par le Bureau Exécutif de l'UESGM.

Article 4:

Les membres actifs et les membres d'honneur constituent le vivier de l'UESGM. Ils participent à toutes les activités de l'Association et assistent aux Assemblées Générales. Ils ont une voix délibérante.

Article 5:

La qualité de membre actif confère à son titulaire le droit de candidater à un poste électif, le droit de vote et le bénéfice des services directs et indirects de l'UESGM au titre de l'année d'adhésion.

Article 5 bis:

On entend par services directs de l'UESGM:

- Les prêts financiers ;
- Les aides et l'assistance sociale ;
- L'assistance académique;
- L'assistance en matériel sportif et culturel.

Par ailleurs, les services indirects sont tous les autres services qui seront rendus à titre exceptionnel et par de justes motifs. Toutefois, le bénéfice de ces services sera laissé à l'appréciation du Bureau Exécutif.

Article 6:

Les sympathisants sont admis dans toutes les activités impulsées par le Bureau Exécutif de l'UESGM. Ils peuvent prendre part aux Assemblées Générales, mais ne disposent pas du droit de vote. Toutefois, l'Assemblée Générale peut recourir à leurs avis sur une ou plusieurs questions précises.

CHAPITRE II: DES DEVOIRS DES MEMBRES ET DES SYMPATHISANTS

Article 7:

Les devoirs des membres varient en fonction de leurs catégories définies supra.

Article 8:

Les sympathisants ont la faculté de soutenir l'Association aussi bien matériellement que financièrement dans le strict respect des Statuts et Règlements de l'UESGM.

Article 9:

Les membres actifs ont le devoir :

- D'assister à toutes les Assemblées Générales ;
- De participer à toutes les activités de l'UESGM;
- De payer régulièrement leurs cotisations ;
- De voter à toutes les élections organisées par l'UESGM;
- D'être exemplaires, volontaires et désintéressés par l'intérêt particulier ;
- De n'exiger aucune contrepartie matérielle et/ou financière dans toutes les prestations et actions de l'UESGM;
- De ne faire payer aucun frais supplémentaire autre que ceux prévus par les Statuts lors de l'adhésion à l'UESGM;
- De recueillir toutes les propositions et suggestions faites lors des réunions et Assemblées Générales et d'en faire bon usage ;
- De promouvoir, défendre et veiller au respect des valeurs prônées par l'UESGM;
- De respecter scrupuleusement les dispositions statutaires et réglementaires.

CHAPITRE III : DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 10:

La qualité de membre de l'UESGM se perd par :

- Le départ définitif du Maroc;
- Le décès :
- Exclusion;
- Le retrait volontaire.

TITRE II : DES RESSOURCES : COTISATIONS-SUBVENTIONS, DONS ET LEGS

CHAPITRE I: DES COTISATIONS

Article 11:

Aux termes des articles 11 et suivants des Statuts de l'UESGM, les cotisations des membres sont de deux (2) types :

- Les cotisations annuelles ;
- Les cotisations ponctuelles.

SECTION 1: DES COTISATIONS ANNUELLES

Article 12:

Les ressources de l'UESGM proviennent essentiellement des cotisations annuelles de ses membres, dont le montant s'élève à :

- 100 dirhams (DH) pour les membres actifs,
- 300 dirhams pour les membres des organes permanents.

Article 12 bis:

Les cotisations annuelles sont mises à la disposition à hauteur de 50% au Bureau Exécutif et à 50% aux Antennes pour les frais inhérents au fonctionnement des différents organes et le financement du programme d'activité dont ils ont la charge.

SECTION 2: DES COTISATIONS PONCTUELLES

Article 13:

En cas de besoin, le Bureau Exécutif et les Antennes peuvent initier des cotisations ponctuelles. Ils laissent l'appréciation du montant de ces cotisations à la convenance de chaque membre ou en fixe raisonnablement et expressément le montant.

Article 13-bis:

Les cotisations ponctuelles, conformément aux dispositions statutaires, ne sont exigées que pour des situations exceptionnelles ou en cas de force majeure.

Article 14:

Les cotisations sont perçues au comptant par le Trésorier Général ou son adjoint et déposées dans le compte de l'Association. À ce titre, le Bureau Exécutif ne peut percevoir des cotisations relevant des exercices à venir.

Article 15:

Le règlement des cotisations doit se faire, au plus tard, deux (2) mois après l'élection du Bureau Exécutif. Tout retard de paiement d'un membre donnera lieu à un rappel le mois suivant.

Article 16:

Un membre peut solliciter du Bureau Exécutif le règlement en plusieurs tranches de ses cotisations.

CHAPITRE II: DES SUBVENTIONS, DES DONS ET LEGS.

Article 17:

Les subventions, les dons et legs sont constitués de tous les concours, assistance et autres exonérations au bénéfice de l'UESGM dans le cadre de ses activités.

Article 18:

Les subventions, les dons et legs, dont bénéficie l'UESGM, peuvent être de nature matérielle et/ou financière.

Article 19:

Toute subvention, don et leg matériel et/ou financier reste à jamais la propriété de l'UESGM et non celle du Bureau Exécutif ou celle de tout autre organe.

Article 20:

Le Bureau Exécutif doit verser 40% de dons financiers à l'ensemble des Antennes sous le contrôle du Conseil Consultatif de Contrôle.

CHAPITRE IV: DES DÉPENSES

Article 21:

Le Trésorier Général dresse un rapport des dépenses, après chaque activité, contresigné par le Président du l'UESGM avant sa transmission au Conseil Consultatif de Contrôle pour investigation. Le Trésorier rédige le rapport des dépenses de l'Antenne dont il est membre et l'envoie pour information au Bureau Exécutif.

TITRE III: ORGANES ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: DES ORGANES PERMANENTS

Article 22:

Les organes permanents de l'UESGM sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité d'Honneur;
- Le Bureau Exécutif;
- Le Conseil Consultatif de Contrôle;
- Les Antennes.

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23:

Conformément aux Statuts de l'UESGM, l'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée de tous les membres. Elle se réunit en session ordinaire deux (2) fois l'an. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 24:

La Première Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Bureau sortant au mois d'octobre. Elle porte sur le dépôt du bilan annuel et la mise en place d'une Commission Électorale.

La deuxième Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au mois de novembre par la Commission Électorale. Celle-ci porte sur la présentation et l'installation du Bureau Exécutif nouvellement élu, et l'élection des membres du Conseil Consultatif de Contrôle.

Article 25:

En cas de besoin ou de force majeure, l'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire (AGE) autant de fois que nécessaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres actifs.

Article 26:

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises aux deux tiers (2/3) des votants des présents.

Article 27:

Les décisions de l'Assemblée Générale sont applicables de plein droit et sont insusceptibles de tout recours.

SECTION 2: DU COMITE D'HONNEUR SOUS-SECTION 1: DE SES ATTRIBUTIONS

Article 28:

Conformément aux termes des articles 26 et suivants des Statuts de l'UESGM, Le Comité d'Honneur regroupe tous les membres d'honneur et a pour attributions de :

- Veiller au bon fonctionnement de l'UESGM;
- Faire des recommandations ;
- Désigner les membres de la Commission Électorale ;
- Proposer un Bureau intérimaire en cas d'absence de candidature.

SOUS-SECTION 2: DE SA COMPOSITION

Article 29:

Le Comité d'Honneur est composé :

- De Son Excellence l'Ambassadeur, Haut Représentant de la République Gabonaise près le Royaume du Maroc ;
- Des diplomates, des fonctionnaires gabonais au sein des postes consulaires au Maroc;
- Des Gabonais membres des organisations internationales résidant au Maroc;
- Des membres du Bureau Exécutif du Conseil des Gabonais au Maroc;
- Des anciens Présidents de l'Association présents sur le territoire marocain et ayant obtenu le quitus de bonne gestion par l'Assemblée Générale.

Article 30:

Le Comité d'Honneur donne son avis sur les diverses questions qui lui sont soumises par le

Bureau Exécutif. Il peut faire, en cas de nécessité, des recommandations.

SECTION 3: DU BUREAU EXECUTIF

Article 31:

Conformément à l'article 29 des Statuts de l'UESGM, le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution de l'action de l'Association.

Il est élu par vote délocalisée sur la base d'un programme d'activités.

Les membres du Bureau Exécutif sont présentés et installés à l'Assemblée Générale Ordinaire du mois de novembre. Ce Bureau se compose ainsi qu'il suit :

- Un président ;
- Un Secrétaire Général;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général :
- Un Trésorier Général Adjoint ;
- Un Délégué à la Communication en charge de la promotion des nouvelles technologies de l'information et du numérique ;
- Un Délégué aux Affaires Académiques ;
- Un Délégué aux Affaires Culturelles ;
- Un Délégué aux Affaires Sociales;
- Un Délégué aux Affaires Sportives;

Tous les membres du Bureau Exécutif doivent avoir un titre de séjour en cours de validité.

Article 32:

Le Président est le premier responsable de l'UESGM.

À ce titre :

- Il représente l'UESGM dans tous les actes de la vie civile ;
- Il convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif ainsi que les sessions de l'Assemblée Générale ;
- Il veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale ;

- Il est l'ordonnateur des dépenses et le cosignataire de tout acte de dépense avec le Trésorier Général :
- Il veille à l'application des dispositions statutaires et réglementaires de l'UESGM ;
- Il cosigne les procès-verbaux avec le Secrétaire Général ;
- Il propose l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- Il reçoit les rapports d'activités du Bureau Exécutif;
- Il présente les rapports annuels et le bilan des activités en fin de mandat du Bureau Exécutif.

Lors de sa prise de fonction, le Président du Bureau Exécutif doit garantir à l'Assemblée qu'il assurera son mandat jusqu'à l'échéance fixée par les Statuts et Règlement.

Article 33:

Le Secrétaire Général est le pilier administratif de l'UESGM.

De ce fait:

- Il propose au Président l'ordre du jour des différentes réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- Il rédige et cosigne avec le Président tous les procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale;
- Il tient les archives de l'UESGM.

Article 34:

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans sa tâche. Il peut le supplée en cas d'absence et le remplace en cas de vacance.

Article 35:

Le Trésorier Général gère les ressources financières et matérielles de l'UESGM.

Il a pour mission de:

- Procéder à la collecte et à la gestion des fonds de l'UESGM;
- Cosigner avec le Président tous les actes de dépense ;
- Tenir à jour les documents comptables ;
- Présenter au Bureau Exécutif un rapport financier à la fin de chaque activité :
- Préparer et soumettre au Bureau Exécutif le bilan financier annuel.

Article 36:

Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans ses fonctions. Il peut le supplée en cas d'absence et le remplace en cas de vacance.

Article 37:

Le Délégué à la Communication est le porte-parole du Bureau Exécutif. Il est chargé de collecter toutes les informations et toutes les décisions prises aussi bien en réunion du Bureau Exécutif que lors des Assemblées Générales afin de les rendre accessibles à tous, sous l'autorité

directe du Président de l'UESGM. Il assure l'organisation logistique des Assemblées Générales, des réunions du Bureau Exécutif et de toute autre manifestation de l'UESGM. En collaboration avec le président il a également la charge de promouvoir les nouvelles technologies de l'information et du numérique.

Article 38:

Le Délégué aux Affaires Académiques a en charge toutes les activités à caractère académique. Il œuvre pour l'accueil et l'intégration des nouveaux membres. Il tient un fichier de tous les étudiants par établissement et par domaine de formation. Il peut aider, en collaboration avec le Président de l'UESGM, à la recherche des stages académiques.

Article 39:

Le Délégué aux Affaires Culturelles a en charge toutes les activités à caractère culturel. Il conçoit, en collaboration avec le Président, le programme d'activités culturelles du Bureau Exécutif. Il tient à jour le calendrier des activités culturelles auxquelles est convié l'UESGM. Il gère et veille sur le patrimoine culturel de l'UESGM.

Article 40:

Le Délégué aux Affaires Sociales a en charge les activités à caractère social de l'UESGM. Il œuvre pour l'intégration des nouveaux arrivants. Il reçoit et suit tous les cas sociaux de l'UESGM. Il propose au Président toute action de soutien au membre en détresse. Il travaille en étroite collaboration avec le service social de l'Ambassade à qui il fait remonter tous les cas de membres en détresse. Il conçoit, sous la supervision du Président, le rapport social de l'UESGM.

Article 41:

Le Délégué aux Affaires Sportives a en charge les activités à caractère sportif. Il crée des clubs dans diverses disciplines et organise des rencontres avec les autres communautés. Il veille sur le patrimoine sportif de l'UESGM.

Article 42:

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction au sein des organes de l'UESGM.

Article 43:

Tout membre du Bureau Exécutif a le droit de démissionner. Aussi, toute démission devra être notifiée par courrier au Bureau Exécutif, qui la rendra publique.

SECTION IV : DU CONSEIL CONSULTATIF DE CONTRÔLE SOUS-SECTION 1 : DE SES ATTRIBUTIONS

Article 44:

Conformément à l'article 47 des Statuts de l'UESGM, le Conseil Consultatif de Contrôle est l'organe de contrôle par excellence de la gestion financière du Bureau Exécutif et des Antennes. Son mandat prend fin à L'Assemblée Générale du mois d'octobre lors du bilan annuel du Bureau Exécutif sortant.

Article 45:

Le Conseil Consultatif de Contrôle est chargé de :

- Vérifier la régularité des écritures comptables et la fiabilité des pièces justificatives de la dépense;
- D'assurer la transparence financière de toutes les ressources (cotisations, dons, legs);
- Contrôler la bonne gestion financière et veiller à la sauvegarde des intérêts matériels et immatériels de l'UESGM;
- Présenter un rapport financier lors de chaque Assemblée Générale ;
- Donner un quitus au Bureau Exécutif avant l'organisation de chaque activité ;
- Veiller au respect des Statuts et Règlement de l'Association ;
- Proposer des améliorations et des réformes du système financier de l'UESGM.

Après l'élection des bureaux des Antennes, le Conseil Consultatif de Contrôle désigne un contrôleur auprès de chaque Antenne. Ce contrôleur exerce toutes les attributions du Conseil Consultatif de Contrôle au niveau de ladite Antenne. Cette mission est sanctionnée par un rapport adressé au bureau du Conseil Consultatif de contrôle.

Article 46:

En cas de non quitus, le Conseil Consultatif de Contrôle est tenu de motiver son refus par un rapport détaillé de toutes les irrégularités constatées.

SOUS-SECTION 2 : DE SON ÉLECTION ET DE SA COMPOSITION

Article 47:

Les membres du Conseil Consultatif de Contrôle sont élus à l'Assemblée Générale du mois de novembre après l'installation du nouveau Bureau Exécutif.

Le Président du Bureau Exécutif nouvellement élu préside ce vote.

Article 48:

Tout membre du Conseil Consultatif de Contrôle doit s'acquitter de sa cotisation annuelle avant sa prise de fonction.

Article 49:

Tout membre actif présent à l'Assemblée Générale peut faire acte de candidature au Conseil Consultatif de Contrôle.

Article 50:

En l'absence de candidature pour les membres du Conseil Consultatif de Contrôle, le Comité d'Honneur désigne les membres du Conseil Consultatif de Contrôle parmi les membres actifs présents à l'Assemblée Générale.

Article 51:

Le Conseil Consultatif de Contrôle se compose de cinq (5) membres :

- Un Président ;
- Un vice-président ;
- Deux Rapporteurs;
- Un conseiller-Contrôleur.

Le président du Conseil Consultatif de Contrôle doit garantir à l'Assemblée Générale qu'il assurera son mandat jusqu'à échéance.

SECTION V: LES ANTENNES

Article 52:

L'Antenne est une représentation locale de l'UESGM. Elle est établie dans les villes ayant au moins vingt (20) étudiants et stagiaires Gabonais. Toutefois, dans les villes n'atteignant pas ce quota, un regroupement de villes peut former une Antenne basée sur la proximité géographique. L'Antenne reste soumise aux activités du Bureau Exécutif. À cet effet, elle suit l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et applique la politique générale mise en place par le Bureau Exécutif.

Article 53: Dénomination

L'Antenne doit avoir pour dénomination « UESGM » suivie du nom de la ville ou regroupement de villes.

L'antenne gère les affaires relevant de sa sphère géographique. Elle prend toutes les mesures et actions nécessaires afin de valoriser et promouvoir les activités au sein de la communauté dont elle a la charge, et ce conformément aux Statuts et Règlement intérieur de l'UESGM.

Article 54 : Rôle de l'Antenne

L'Antenne a l'obligation de participer aux activités organisées par le Bureau Exécutif. Toutefois, l'Antenne peut organiser les activités pour l'ensemble des membres dans sa sphère géographique. A cet effet, l'Antenne peut bénéficier du concours du Bureau Exécutif.

Article 55 : Primauté des activités du Bureau Exécutif

Les activités du Bureau Exécutif de l'UESGM sont prioritaires sur celles des Antennes. Cependant, après notification de l'Antenne adressée au Bureau Exécutif, ce dernier doit se prononcer, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de notification. En cas de silence ou en l'absence d'opposition, l'activité de l'Antenne reste maintenue.

Article 56 : Bureau de l'Antenne

Le Bureau de l'Antenne est composé ainsi qu'il suit :

Sept (07) membres élus :

- Un Secrétaire Général;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier;
- Un Délégué à la Communication en charge de la promotion des nouvelles technologies de l'information et du numérique ;
- Un Délégué aux Affaires Académiques ;
- Un Délégué aux Affaires Sociales et Culturelles ;
- Un Délégué aux Affaires Sportives.

Un (1) membre contrôleur désigné par le Conseil Consultatif de Contrôle. Ce contrôleur exerce toutes les attributions du Conseil Consultatif de Contrôle au niveau de ladite Antenne.

Article 57 : Le Secrétaire Général de l'Antenne

Le Secrétaire Général de l'Antenne est le gestionnaire de l'Antenne. Il définit la politique de l'Antenne avec les membres de son bureau. Il assure l'ordre de celle-ci et veille à son bon fonctionnement.

Le Secrétaire Général de l'Antenne convoque et préside les Assemblées Locales dont les copies des procès-verbaux sont adressées au Bureau Exécutif pour information. Il est tenu de rédiger un rapport trimestriellement faisant état de la situation en temps réel de l'Antenne.

Article 58 : Ressources de l'Antenne

Les ressources des Antennes proviennent essentiellement des cotisations annuelles de ses membres, dont le montant est précisé au sein du présent Règlement. Les cotisations sont collectées par le Trésorier.

Le Trésorier de l'antenne doit verser 50% des cotisations annuelles au Bureau Exécutif. Le Trésorier est tenu de faire un rapport financier au Contrôleur de ladite Antenne avant et après l'organisation de chaque activité.

Article 58 bis : Activités

En cas de besoin, les Antennes peuvent initier des cotisations ponctuelles et fixer un montant approprié.

Le Conseil Consultatif de Contrôle désigne un contrôleur au niveau de chaque Antenne en vue de superviser la gestion des ressources financières.

Article 59: Besoins

Pour les besoins de leurs activités, les Antennes peuvent en outre, faire des demandes de sponsoring aux entreprises, partenaires et autres relevant de leur sphère géographique.

Toute demande de sponsoring de l'Antenne est soumise à l'autorisation préalable du Bureau Exécutif et du Conseil des Gabonais au Maroc. La violation de cette condition entraine la suspension des activités de l'Antenne jusqu'à nouvel ordre.

Article 60 : Élection

L'élection des membres du Bureau de l'Antenne est soumise au vote des membres de ladite Antenne. Elle est présidée par le Président du Bureau Exécutif nouvellement élu ou son représentant, qui par la suite installe ledit bureau.

Seuls les membres actifs de l'Antenne doivent voter sur présentation d'une carte consulaire valide, d'un passeport valide ou de toute autre pièce d'identité valide.

L'élection des membres du bureau de l'Antenne est à bulletin secret ou à main levée.

- L'élection doit avoir lieu dans un délai de trente (30) jours suivant celle du Bureau Exécutif.
- Le Président du Bureau Exécutif met en place une Commission Électorale Locale composée de deux rapporteurs et un trésorier ;
- Les candidatures sont soumises au Bureau Exécutif au moins une (1) semaine avant le vote ;
- L'élection du Bureau de l'Antenne se fait au scrutin plurinominal majoritaire à l'Assemblée réunie ;

Tout membre candidat au bureau d'une Antenne doit fournir les pièces suivantes :

- Une copie de l'attestation de scolarité pour les étudiants,
- Une copie de l'attestation de stage ou convention de stage pour les stagiaires;
- Une copie du titre de séjour en cours de validité;
- Une copie de la carte consulaire en cours de validité;
- Une copie du passeport en cours de validité;
- Une quittance justifiant le paiement des cotisations annuelles.

CHAPITRE II: DES ORGANES NON PERMANENTS

Article 61:

Les organes non permanents de l'UESGM sont :

- La Commission Électorale ;
- Le Conseil de Discipline;
- Les différents comités ad-hoc mis en place par le Bureau Exécutif pour les besoins inhérents à ses activités.

SECTION 1: DE LA COMMISSION ELECTORALE

Article 62:

Conformément à l'article 51 des Statuts de l'UESGM, la Commission Électorale est le seul organe chargé d'organiser et de superviser l'élection du Bureau Exécutif de l'UESGM.

Article 63:

La Commission Électorale est autonome et indépendante. Elle ne saurait être subordonnée à un organe autre que l'Assemblée Générale.

Article 64:

La Commission Électorale a pour missions :

- De recueillir, d'analyser et de valider ou non les dossiers de candidature qui lui sont soumis conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;
- De vérifier la régularité des documents versés aux dossiers de chaque candidat ;
- De publier la liste des candidatures retenues au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'élection ;
- D'organiser la présentation publique des candidats et de leurs programmes d'activités, en présentiel ou en ligne via les nouvelles technologies de l'information ;
- D'établir les conditions de transparence et de veiller au bon déroulement de l'élection ;
- D'effectuer la passation de charge entre le Bureau sortant et le Bureau entrant ;
- De recueillir et veiller sur le patrimoine de l'Association pendant la période électorale ;

Article 65:

Tout dossier de candidature déposé auprès de ladite Commission comportant des vices ou des irrégularités sera rejeté.

Article 66:

Le dépôt de dossier ne signifie en rien la validation de la candidature. La Commission Électorale est tenue de promulguer la liste des candidats quinze (15) jours avant l'élection.

Article 67:

Il est strictement fait opposition à un membre de la Commission Électorale de prendre part à la campagne électorale organisée par les candidats aux élections.

Le non-respect de cette disposition entraînera de plein droit la destitution du membre concerné.

Article 68:

Les membres de la Commission Électorale ont une obligation de confidentialité quant aux informations qu'ils reçoivent. Ils ne doivent donner aucune consigne de vote en faveur d'un candidat.

Article 69:

En cas de favoritisme dûment constaté, les membres de la Commission Électorale seront tenus solidairement responsables devant l'Assemblée Générale qui en établira les responsabilités.

Article 70:

Conformément à l'article 53 des statuts de l'UESGM, la Commission Électorale est composée de cinq (5) membres :

- Un Président ;
- Un vice-président
- Deux rapporteurs;
- Un Trésorier.

Article 71:

En cas de besoin, le président de la Commission Électorale peut solliciter des assesseurs qu'il pourra choisir parmi les membres d'un bureau d'Antenne.

Article 72:

Tous les membres de la Commission Électorale sont installés à l'Assemblée Générale Ordinaire du mois d'octobre parmi les membres actifs de l'UESGM.

Article 73:

La Commission Électorale prend ses fonctions lors de l'Assemblée Générale du mois d'octobre de l'année en cours jusqu'à la délibération des résultats.

Article 74:

À chaque étape du vote, la Commission Électorale peut s'appuyer sur les bureaux des Antennes de l'UESGM pour la logistique ou tout autre soutien.

TITRE IV: DU CODE ELECTORAL, DU VOTE

CHAPITRE I: DU CODE ELECTORAL

Article 75:

Les dispositions du présent chapitre édictent les règles générales et particulières relatives aux élections.

Article 76: Conditions Générales d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité sont les suivantes :

- Être de nationalité gabonaise ;
- Avoir un passeport en cours de validité;
- Avoir au minimum dix-huit ans (18) ans;
- Avoir un titre de séjour en cours de validité;
- Avoir une carte consulaire en cours de validité ;
- Avoir payé régulièrement ses cotisations annuelles ;

- Être au moins en deuxième année dans une université ou grande école du Maroc pour les étudiants ;
- Être de bonne moralité et n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation prononcée par un tribunal judiciaire ;
- Ne pas avoir un passé douteux.

Article 77: Conditions particulières

Le dépôt de candidature peut se faire de manière physique ou sous format numérique.

Les pièces à fournir pour le dossier de candidature du Bureau Exécutif de l'UESGM sont :

- Une (01) copie du passeport en cours de validité;
- Une (01) copie de la carte de séjour en cours de validité;
- Deux (02) photos d'identité récente ;
- Un (01) reçu d'acquittement des cotisations annuelles de l'UESGM;
- Une (01) copie de l'attestation de scolarité pour les étudiants et une copie de l'attestation de stage ou convention de stage pour les stagiaires ;
- Une (01) fiche de déclaration de candidature retirée auprès de la Commission Électorale dûment remplie par chaque candidat ;
- Une lettre de motivation;
- Un contrat de bail ou certificat de résidence en cours de validité ;
- Une preuve de revenu régulier des trois derniers mois ;

Les frais de dossier pour l'ensemble du Bureau candidat s'élèvent à 2500 dirhams.

Article 78:

Le suffrage est universel, direct et secret.

Article 79:

Seuls les membres actifs sont électeurs, dans les conditions prévues par les Statuts et le présent Règlement intérieur.

Article 80:

La quittance de versement des frais de toute candidature à la présidence du Bureau Exécutif est délivrée par la Commission Électorale.

Article 81:

Les fonds perçus par la Commission Électorale au titre des candidatures à la présidence du Bureau Exécutif servent uniquement à régler les dépenses liées à l'organisation des élections.

Article 82:

En cas de non-élection, de rejet ou de retrait de candidature, le montant versé à la Commission Électorale ne saurait faire l'objet d'un remboursement.

Article 83:

Les candidats doivent effectuer les dépôts de leurs dossiers de candidature dans le strict respect de l'échéance fixée par le calendrier de la Commission Électorale.

Article 84:

Toute tentative de corruption ou de fraude à l'initiative d'un candidat ou de son mandataire entraînera l'annulation automatique de la candidature du concerné. Le candidat fautif ne pourra se représenter à une élection au sein de l'Association qu'après écoulement d'une période d'un (01) an à compter de la constatation de l'acte délictueux.

Article 85:

En cas de candidature unique, la Commission Électorale validera ladite candidature conformément au calendrier électoral élaboré à cet effet dans les 24 heures qui suivent.

En revanche, ce bureau doit présenter son programme d'activités conforment à l'article 64 du présent Règlement intérieur.

Article 86:

En cas d'absence de candidature dûment constatée par la Commission Électorale, une Assemblée Générale sera convoquée à cet effet et procèdera à l'installation du Bureau Intérimaire proposé par le Comité d'Honneur pour assurer les affaires courantes jusqu'aux prochaines échéances.

Article 87:

Les membres du bureau intérimaire doivent remplir les conditions d'éligibilités fixées à l'article 77 du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE II: DU VOTE

Article 88:

La Commission Électorale choisit les villes accueillant le plus de gabonais (grande ville) où va se dérouler le scrutin et en propose la liste au Comité d'Honneur pour validation avant promulgation une semaine après son installation.

Toutefois, la Commission Électorale peut exceptionnellement organiser un vote en ligne, via les nouvelles technologies, à condition d'assurer toutes les conditions de transparence et de confidentialité des données à caractère personnel des votants.

Article 89:

L'élection du Bureau Exécutif s'effectue en deux phases :

• La première phase : La Commission Électorale se déplace dans chaque ville sélectionnée.

Elle dresse le Procès-verbal et le communique à chaque étape du vote délocalisé. La présence de tout candidat ou représentant du candidat est obligatoire dans les bureaux de vote.

• La deuxième phase : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, la Commission Électorale centralise tous les procès-verbaux et communique le procès-verbal définitif. Il procède concomitamment à l'installation du nouveau Bureau Exécutif au siège social de l'Association.

Article 90:

Conformément aux articles 11 et suivants des Statuts de l'UESGM relatifs aux membres, il est reconnu un droit de vote uniquement à la catégorie de membre actif.

Article 91:

Le vote est soumis à la présentation de l'une des pièces en cours de validité :

- Passeport;
- Titre de séjour ;
- Carte consulaire;
- Carte de membre.

Article 92:

L'UESGM définit trois (3) types de vote :

- Le vote par bulletins secrets;
- Le vote à mains levées ;
- Le vote en ligne.

Seul le vote du Bureau Exécutif se fait obligatoirement par bulletin secret. Toutefois, il peut s'effectuer en ligne exceptionnellement.

Le vote par bulletin secret est facultatif pour toute autre élection ou délibération.

Article 93:

L'Assemblée Générale peut, pour certaines délibérations, opter pour le vote à main levée.

Article 94:

Le dépouillement du vote suit immédiatement le scrutin.

Article 95:

Le dépouillement se fait de manière publique et en toute transparence par les membres de la Commission Electorale en présence des candidats ou de leurs représentants.

Article 96:

Après le dépouillement, la Commission Électorale dresse un procès-verbal signé par tous les membres de la Commission Électorale et par les candidats ou par leurs représentants.

Article 97:

Toute réserve, réclamation ou contestation des résultats sera consignée sur le procès-verbal par le ou les représentants des candidats.

Article 98:

Les résultats du vote sont rendus public par le président de la Commission Électorale.

Article 99:

La liste ayant reçu le plus grand nombre de voix du scrutin est déclarée élue.

CHAPITRE III: LES EMPÊCHEMENTS

Article 100:

Les cas d'empêchement sont :

- Maladie;
- Décès d'un proche;
- Examens scolaires ou universitaires :
- Cas de force majeure, soumis à l'appréciation de l'Assemblée Générale après avis de la Commission Électorale.

TITRE V : DU CONSEIL DE DISCIPLINE— FAUTES — PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE ET SANCTIONS — RÉGIME DES PÉTITIONS — MODALITÉS DE QUORUM

CHAPITRE I: CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 101:

Aux termes des articles 56 et suivants des Statuts, le Conseil de Discipline est l'organe chargé de statuer sur les questions d'ordre disciplinaire au sein de l'Association. Il est seul habilité à décider des sanctions disciplinaires à l'exception de celles qui relèvent de l'Assemblée Générale.

Article 102:

Le Conseil de discipline rend ses décisions conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de l'UESGM.

Article 103:

En cas de violation grave des dispositions statutaires et réglementaires, de corruption, de

malversation financière, de participation à une activité de nature politique (meeting, campagne, causerie) ou toutes autres fautes lourdes dûment constatées d'un ou plusieurs membres du Bureau Exécutif et membres des bureaux d'Antennes, le Conseil de Discipline peut être saisi aux fins de statuer.

Article 104:

Le Conseil de Discipline convoque et interroge tout membre traduit en Conseil. Il rend ses décisions à la majorité de ses membres. Ses décisions sont insusceptibles de tout recours et rendues publiques par le Bureau Exécutif conformément à l'article 29 des Statuts.

Article 105:

La saisine du Conseil de Discipline se fait à l'initiative de tout membre actif.

Article 106:

Toute inobservation, de quel que membre que ce soit, des dispositions prévues par les Statuts et Règlement de l'Union des Étudiants et Stagiaires Gabonais au Maroc (UESGM), est passible de sanctions disciplinaires et amendes prononcées par le Conseil de Discipline.

CHAPITRE II: DES FAUTES

Article 107:

Le Conseil de Discipline se référera en statuant, selon le cas, à l'échelle des fautes suivantes : Est considérée comme faute grave dûment constatée :

- La violation flagrante des présentes dispositions statutaires et réglementaires ;
- La participation à une activité de nature politique par les membres du Bureau Exécutif, et par les membres des bureaux d'Antennes ;
- La dénonciation calomnieuse au sein de l'Association :
- Le comportement déshonorant d'un ou des membres (injures, diffamations, vol, perturbation des réunions, destruction ou appropriation du patrimoine de l'UESGM et enfin violence);
- Le détournement du patrimoine de l'Association ;
- L'usage de faux avec utilisation abusive du cachet de l'UESGM;
- L'usurpation;
- Scandale financier:
- L'abus de pouvoir;
- Le non-remboursement des dettes empruntées dans les caisses de l'UESGM.

Est considérée comme faute légère dûment constatée :

- L'inexécution des charges ou des attributions par les organes de l'UESGM :
- Le non-acquittement de ses cotisations.

CHAPITRE III: DES SANCTIONS

Article 108:

Les sanctions souples sont :

- L'avertissement;
- La perte du statut de membre actif;
- Le blâme;
- L'exclusion temporaire ;
- Les pénalités allant de 300 à 1000 dirhams.

Article 109:

Les sanctions graves sont :

- La destitution;
- L'inéligibilité temporaire d'une durée d'un (1) an ;
- L'inéligibilité définitive ;
- L'exclusion définitive à l'UESGM;
- Les poursuites judiciaires ;
- La compensation financière en cas de non-restitution d'un bien de l'Association approprié de manière frauduleuse à son profit ou à celui d'un tiers.

L'initiative des sanctions appartient au Conseil de Discipline.

Article 110:

Tout membre traduit en Conseil de Discipline a droit à la défense et peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Article 111:

Le prononcé des sanctions doit se faire suivant la gravité de la faute commise.

Article 112:

Les co-auteurs et les complices des fautes sont passibles des mêmes sanctions que le principal auteur.

Article 113:

La Commission de Discipline a le devoir de transiger avec la (les) personne(s) déclarée(s) « auteur(s) » de la faute.

Article 114:

Si les parties ne conviennent pas d'un arrangement à l'amiable, des poursuites judiciaires peuvent être engagées conformément au droit commun et sur avis du Comité d'Honneur que préside l'Ambassadeur Haut Représentant de la République Gabonaise près le Royaume du Maroc.

CHAPITRE IV: DU RÉGIME DES PÉTITIONS

Article 115:

Le droit de pétition est le droit accordé aux membres actifs de l'UESGM d'entreprendre une plainte ou requête adressée au Bureau Exécutif ou à l'Assemblée Générale par défaut. Par

extension, il est possible de faire une pétition envers tout organe de l'UESGM détenant un pouvoir.

Article 116:

Les pétitions sont des plaintes ou requêtes dûment signées par des membres actifs et transmises au Bureau Exécutif avec accusé de réception.

Article 117:

Une pétition se présente sous la forme d'un ensemble de signatures au bas d'un texte mentionnant l'objet de ladite pétition. Ces signatures sont recueillies dans la sphère associative par des pétitionnaires ou des volontaires.

Article 118:

La pétition est soumise à certaines conditions de forme nécessaires à sa validité :

- Nom et prénom du pétitionnaire ;
- La signature et adresse (pays, ville, mobile, ...) du pétitionnaire ;
- Date du jour ;
- Objet de la pétition et destinataire (Bureau Exécutif ou Assemblée Générale).

Article 119:

La présence effective des signataires de ladite pétition est obligatoire lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée à cet effet. À contrario, elle sera frappée de nullité.

CHAPITRE V : DES MODALITÉS DE QUORUM

Article 120:

Le quorum est le nombre minimum de membres actifs dont la présence est requise pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de l'Assemblée.

Article 121:

Dès le début de l'Assemblée, il appartient au bureau de séance désigné de s'assurer que l'Assemblée Générale peut régulièrement se tenir et que le quorum prévu par les Statuts soit atteint.

Article 122:

Les décisions prises en Assemblée Générale selon les conditions de quorum sont ponctuées par un procès-verbal. Ce procès-verbal signé du Président de séance indique la date, le lieu, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum, et les résolutions soumises aux votes.

CHAPITRE VI : DES COMITÉS MIS EN PLACE PAR LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 123:

Pour les besoins inhérents à ses activités, le Bureau Exécutif peut mettre en place des comités tels que, le comité de sages, comité stratégique ou autre.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 124:

Conformément à l'article 75 des Statuts de l'UESGM, le présent Règlement intérieur ne peut transcender les dispositions statutaires.

Article 125:

Le présent Règlement intérieur se modifie dans les mêmes conditions que les Statuts de l'UESGM.

Article 126:

Le présent Règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'Association sans exclusion.

Article 127:

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de création de l'Association et s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé, modifié ou remplacé par une nouvelle version sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Règlement révisé et puis adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du :

Date: Lieu:

Pour la Commission Ad Hoc:

Président: EDOU MENDOU Fiacre

Vice-président : DOUCKAGA LITAMBA Arvine

Secrétaire Général : MOUBAMBA BOULET Ivy Judiel

Secrétaire Général adjoint : MATSANGA MAVIOGA Jayne

Coretta

Rapporteur 1 : OBELE NDONG CH

Rapporteur 2: NOUO DE VANE Gwendolyne Katiusha Cécyl

Rapporteur 3 : OBAME MEZUI Cédric Bolivard

Conseiller: MENGUE MENDOME Agathe Flore

Conseiller: SADIBI-MOUAMBA Kiss-Stévee

